



HUMAN TISSUE GIFT ACT	LOI SUR LES DONNS DE TISSUS HUMAINS
RSY 2002, c.117; amended by SY 2003, c.21; SY 2012, c.17	LRY 2002, ch. 117; modifiée par LY 2003, ch. 21; LY 2012, ch. 17
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
<i>Inter vivos</i> gifts for transplants	2
Consent to <i>inter vivos</i> transplant	3
Application of the <i>Care Consent Act</i>	3.1

**CONSENT TO *POST MORTEM*
GIFT FOR TRANSPLANT**

Consent	4
Consent by others	5
Directions by coroner	6
Determining death	7
Unusable gift	8
Actions for damages	9
Prohibited transactions	10
Confidential information	11
Offence and penalty	12
<i>Coroners Act</i>	13

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Dons entre vifs en vue de greffes	2
Consentement à la greffe	3
Application de la <i>Loi sur le consentement aux soins</i>	3.1

**CONSENTEMENT AUX DONS
APPLICABLES APRÈS LE DÉCÈS DU
DONNEUR**

Consentement	4
Consentement de tiers	5
Instructions du coroner	6
Détermination de la mort	7
Échec de la greffe	8
Responsabilité civile	9
Vente interdite	10
Divulgaration de renseignements	11
Infractions et peine	12
<i>Loi sur les coroners</i>	13

Interpretation

1 In this Act,

“consent” means a consent given under this Act; « *consentement* »

“tissue” includes an organ, but does not include any skin, bone, blood, blood constituent or other tissue that is replaceable by natural processes of repair; « *tissu* »

“transplant” means the removal of tissue from a human body, whether living or dead, and its implantation in a living human body; « *greffe* »

“writing” includes a will and any other testamentary instrument whether or not probate has been applied for or granted and whether or not the will or other testamentary instrument is valid. « *écrit* » *S.Y. 2002, c.117, s.1*

Inter vivos gifts for transplants

2 A transplant from one living human body to another living human body may be done in accordance with this Act but not otherwise. *S.Y. 2002, c.117, s.2*

Consent to *inter vivos* transplant

3(1) Subject to section 3.1, any person may in a writing signed by them consent to the immediate removal forthwith from their body of the tissue specified in the consent and its implantation in the body of another living person.

(2) Subject to subsections (3) and (3.1) and section 3.1, a person may, in a directive under the *Care Consent Act*, authorize a proxy to give consent under subsection (1) on behalf of the person.

(3) A provision in a directive that authorizes a proxy to give consent under subsection (1) is not valid unless

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *consentement* » Consentement donné sous le régime de la présente loi. “*consent*”

« *écrit* » S’entend d’un testament et de tout autre écrit testamentaire, qu’une demande d’homologation ait été ou non présentée ou accueillie, et peu importe si ce testament ou autre écrit testamentaire est valide. “*writing*”

« *greffe* » Opération qui consiste à prélever un tissu d’un corps humain, en vie ou non, et à le transplanter dans un corps humain en vie. “*transplant*”

« *tissu* » S’entend d’un organe; n’y sont pas assimilés la peau, les os, le sang ou ses constituants, ou tout autre tissu qui se remplace par un processus naturel de régénération. “*tissue*” *L.Y. 2002, ch. 117, art. 1*

Dons entre vifs en vue de greffes

2 Un tissu d’un corps humain en vie ne peut être greffé à un autre corps humain en vie qu’en conformité avec la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 117, art. 2*

Consentement à la greffe

3(1) Sous réserve de l’article 3.1, toute personne peut, au moyen d’un écrit qu’elle signe, consentir à ce que le tissu spécifié dans cet écrit soit enlevé immédiatement de son corps afin qu’il soit greffé dans celui d’une autre personne en vie.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1) et de l’article 3.1, une personne peut, dans une directive formulée sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*, autoriser un fondé de pouvoir à donner le consentement visé au paragraphe (1) au nom de la personne.

(3) La clause prévue dans une directive et qui autorise un fondé de pouvoir à donner le consentement visé au paragraphe (1) n’est valable que si les conditions suivantes sont

(a) the person making the directive consults with a member of the Yukon Law Society or a lawyer licensed to practice in the place where the directive was made; and

(b) the lawyer who is consulted completes a certificate of legal advice in the form prescribed by regulations under the *Care Consent Act*.

(3.1) A provision in a directive authorizing a proxy to give consent under subsection (1) takes effect only when

(a) the person who made the directive is determined to be incapable of giving or refusing the consent; and

(b) the conditions, if any, set out in the directive for it to take effect have been met.

(4) If for any reason the tissue specified in the consent is not removed in the circumstances to which the consent relates, the consent is void. *S.Y. 2003, c.21, s.15; S.Y. 2002, c.117, s.3*

Application of the *Care Consent Act*

3.1(1) The removal of tissue from the body of a living person under section 3 shall be deemed to be major health care within the meaning of the *Care Consent Act* with respect to the following:

(a) the rights of the person to give or refuse consent to the removal;

(b) determining whether consent to the removal has been given;

(c) determining the capability of the person to consent to the removal;

(d) the giving of substitute consent to the removal by a proxy;

réunies :

a) l'auteur de la directive a consulté un membre du Barreau du Yukon ou un avocat autorisé à exercer dans le ressort où la directive a été délivrée;

b) l'avocat consulté remplit un certificat de consultation juridique en la forme prescrite par voie de règlement pris en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins*.

(3.1) La clause prévue dans une directive et qui autorise un fondé de pouvoir à donner le consentement visé au paragraphe (1) prend effet uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'auteur de la directive est jugé incapable de donner ou de refuser le consentement;

b) les conditions, le cas échéant, afférentes à la prise d'effet de la directive et énoncées dans cette dernière sont remplies.

(4) Le défaut de prélever ce tissu dans les circonstances visées par le consentement, pour quelque motif que ce soit, entraîne la nullité du consentement. *L.Y. 2003, ch. 21, art. 15; L.Y. 2002, ch. 117, art. 3*

Application de la *Loi sur le consentement aux soins*

3.1(1) Le prélèvement de tissu du corps d'une personne en vie en application de l'article 3 est réputé constituer un soin de santé majeur, au sens de la *Loi sur le consentement aux soins*, en ce qui concerne les points suivants :

a) les droits de la personne de donner ou refuser son consentement au prélèvement;

b) la question de savoir si le consentement au prélèvement a été donné;

c) la question de savoir si la personne est habile à consentir au prélèvement;

d) le fait, par un fondé de pouvoir, de consentir au prélèvement par voie d'un

(e) the authority of medical practitioners and other care providers with respect to the removal;

(f) determining the liability of persons with respect to the removal;

(g) the review of the decisions of care providers and proxies by the Capability and Consent Board.

(2) For greater certainty, the *Care Consent Act* does not authorize the removal of tissue from the body of a living person

(a) without the person's consent given either personally or by a proxy authorized by a directive to give the consent; and

(b) unless the consent is expressed in writing, signed by the person giving the consent.

(3) The implantation of tissue in the body of another living person is 'health care' within the meaning of the *Care Consent Act, S.Y. 2003, c.21, s.15*

CONSENT TO *POST MORTEM* GIFT FOR TRANSPLANT

Consent

4(1) Any person who has reached the age of majority may consent

(a) in a writing signed by them at any time; or

(b) orally in the presence of at least two witnesses during the person's last illness

that the person's body or the part or parts thereof specified in the consent be used after their death for therapeutic purposes, medical

consentement du remplaçant;

e) la compétence des médecins praticiens et des autres fournisseurs de soins de santé en ce qui touche le prélèvement;

f) la question de la responsabilité qui incombe aux personnes au titre du prélèvement;

g) l'examen, par le Conseil d'examen de la capacité et du consentement, des décisions prises par les fournisseurs de soins et les mandataires.

(2) Pour plus de précision, la *Loi sur le consentement aux soins* n'autorise pas le prélèvement de tissu du corps d'une personne en vie dans le cas suivant :

a) la personne n'a pas donné son consentement, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir autorisé par une directive donnant instruction de donner le consentement;

b) le consentement n'est pas constaté par écrit ni signé par son auteur.

(3) La greffe de tissu opérée sur le corps d'une autre personne en vie constitue des « soins de santé » au sens de la *Loi sur le consentement aux soins, L.Y. 2003, ch.21, art. 15*

CONSENTEMENT AUX DONS APPLICABLES APRÈS LE DÉCÈS DU DONNEUR

Consentement

4(1) Toute personne majeure peut consentir à ce que, après sa mort, son corps, ou une partie qu'elle précise, soit utilisé à des fins thérapeutiques, serve à l'enseignement de la médecine ou à la recherche scientifique :

a) soit en le mentionnant dans un écrit qu'elle signe n'importe quand;

b) soit en le mentionnant oralement, en présence d'au moins deux témoins, au cours de sa maladie ultime.

education, or scientific research.

(2) Despite subsection (1), a consent given by a person who had not reached the age of majority is valid for the purposes of this Act if the person who acted on it had no reason to believe that the person who gave it had not reached the age of majority.

(3) On the death of a person who has given a consent under this section, the consent is binding and is full authority for the use of the body or the removal and use of the specified part or parts for the purpose specified, except that no person shall act on a consent given under this section if they have reason to believe that it was subsequently withdrawn. *S.Y. 2002, c.117, s.4*

Consent by others

5(1) If a person of any age who has not given a consent under section 4 dies, or in the opinion of a medical practitioner or nurse practitioner is incapable of giving a consent because of injury or disease and their death is imminent,

- (a) their spouse of any age;
- (b) if none or if their spouse is not readily available, any one of their children who has reached the age of majority;
- (c) if none or if none is readily available, either of their parents;
- (d) if none or if neither is readily available, any one of their siblings who has reached the age of majority;
- (e) if none or if none is readily available, any other of their next of kin who has reached the age of majority; or
- (f) if none or if none is readily available, the person lawfully in possession of the body other than, if they died in hospital, the administrative head of the hospital,

may consent

(2) Malgré le paragraphe (1), le consentement donné par un mineur est valide, pour l'application de la présente loi, si la personne qui y a donné suite n'avait aucun motif de croire que la personne en question était mineure.

(3) Au décès de la personne qui a donné son consentement en vertu du présent article, ce consentement a plein effet et autorise légalement, pour les fins prévues, l'utilisation du cadavre ou le prélèvement des parties spécifiées; toutefois, nul ne peut donner suite à ce consentement s'il a des motifs de croire qu'il a été révoqué par la suite. *L.Y. 2002, ch. 117, art. 4*

Consentement de tiers

5(1) Si une personne de n'importe quel âge meurt et n'a pas donné le consentement prévu à l'article 4, ou si son décès est imminent et, de l'avis d'un médecin ou d'une infirmière praticienne, elle est inhabile à donner ce consentement pour cause de blessures ou de maladie, ce consentement peut être donné, selon le cas, par :

- a) son conjoint, indépendamment de son âge;
- b) si elle n'a pas de conjoint ou s'il est difficile de le rejoindre, un de ses enfants majeurs;
- c) si elle n'a pas d'enfants ou s'il est difficile de les rejoindre, son père ou sa mère;
- d) si elle n'a plus de père et de mère ou s'il est difficile de les rejoindre, un de ses frères ou une de ses sœurs majeurs;
- e) si elle n'a pas de frère ni de sœur ou s'il est difficile de les rejoindre, toute autre personne majeure parmi ses parents les plus proches;
- f) si elle n'a pas de parents ou s'il est difficile de les rejoindre, la personne qui est légalement en possession du cadavre à l'exception du directeur administratif de

(g) in a writing signed by the spouse, relative, or other person;

(h) orally by the spouse, relative, or other person in the presence of at least two witnesses; or

(i) by the telegraphic, recorded telephonic, or other recorded message of the spouse, relative, or other person

to the body or the part or parts thereof specified in the consent being used after death for therapeutic purposes, medical education, or scientific research.

(2) No person shall give a consent under this section if they have reason to believe that the person who died or whose death is imminent would have objected thereto.

(3) On the death of a person in respect of whom a consent was given under this section the consent is binding and is, subject to section 6, full authority for the use of the body or for the removal and use of the specified part or parts for the purpose specified, except that no person shall act on a consent given under this section if he has actual knowledge of an objection thereto by the person in respect of whom the consent was given or by a person of the same or closer relationship to the person in respect of whom the consent was given than the person who gave the consent.

(4) In subsection (1), “person lawfully in possession of the body” does not include

(a) the supervising coroner or a coroner in possession of the body for the purposes of the *Coroners Act*;

(b) the Public Guardian and Trustee or any person acting on the Public Guardian and Trustee’s behalf in possession of the body for the purposes of its burial;

(c) an embalmer or funeral director in possession of the body for the purpose of its burial, cremation, or other disposition; or

(d) the superintendent of a crematorium in

l’hôpital, dans le cas où le décès est survenu à cet endroit.

Ce consentement est donné au moyen d’un écrit que signe l’auteur du consentement, oralement et en présence d’au moins deux témoins, ou au moyen d’un télégramme, d’un message téléphonique enregistré ou de tout autre message enregistré que l’auteur du consentement transmet.

(2) Nul ne peut donner un consentement sous le régime du présent article s’il a des motifs de croire que la personne décédée ou dont le décès est imminent s’y serait opposée.

(3) Le consentement donné en vertu du présent article a, à la mort de la personne visée par ce consentement, plein effet et, sous réserve de l’article 6, autorise légalement, pour les fins prévues, l’utilisation du cadavre ou le prélèvement des parties spécifiées; toutefois, nul ne peut donner suite à ce consentement s’il sait pertinemment que le défunt en cause ou une personne ayant, avec ce dernier, le même lien ou un lien plus étroit que celle qui a donné le consentement s’y serait opposé.

(4) Pour l’application du paragraphe (1), « personne légalement en possession du cadavre » ne vise pas les personnes suivantes :

a) le coroner surveillant ou tout autre coroner qui est en possession du cadavre aux fins de la *Loi sur les coroners*;

b) le tuteur et curateur public ou toute autre personne agissant au nom du tuteur et curateur public est en possession du cadavre aux fins d’inhumation;

c) l’embaumeur ou l’entrepreneur de pompes funèbres qui est en possession du cadavre aux fins d’inhumation, d’incinération ou à

possession of the body for the purpose of its cremation. *S.Y. 2012, c. 17, s.7; S.Y. 2003, c.21, s.15; S.Y. 2002, c.117, s.5*

Directions by coroner

6 If in the opinion of a medical practitioner the death of a person is imminent because of injury or disease and the medical practitioner has reason to believe that section 6 of the *Coroners Act* may apply when death does occur and a consent under this Act has been obtained for a *post-mortem* transplant of tissue from the body, a coroner having jurisdiction, even though death has not yet occurred, may give any directions as the coroner thinks proper respecting the removal of the tissue after the death of the person, and every such direction has the same force and effect as if it had been made after death. *S.Y. 2002, c.117, s.6*

Determining death

7(1) For the purposes of a *post-mortem* transplant, the fact of death shall be determined by at least two medical practitioners in accordance with accepted medical practice or by at least one medical practitioner and one nurse practitioner in accordance with accepted medical and nursing practice.

(2) No medical practitioner or nurse practitioner who has had any association with the proposed recipient that might influence their judgment shall take any part in the determination of the fact of death of the donor.

(3) No medical practitioner or nurse practitioner who took any part in the determination of the fact of death of the donor shall participate in any way in the transplant procedures.

(4) Nothing in this section in any way affects a medical practitioner or nurse practitioner in the removal of eyes for a cornea transplant. *S.Y. 2012, c.17, s.7; S.Y. 2002, c.117,*

d'autres fins;

d) le directeur du crématoire qui est en possession du cadavre aux fins d'incinération. *L.Y. 2012, ch. 17, art. 7; L.Y. 2003, ch. 21, art. 15; L.Y. 2002, ch. 117, art. 5*

Instructions du coroner

6 Lorsque, de l'avis d'un médecin, le décès d'une personne est imminent pour cause de blessures ou de maladie et que ce médecin a des motifs de croire que l'article 6 de la *Loi sur les coroners* pourra s'appliquer au moment du décès, tout coroner compétent peut, même si le décès n'a pas eu lieu, mais si un consentement a été obtenu en vertu de la présente loi pour qu'il y ait greffe d'un tissu après le décès, donner les instructions qu'il juge indiquées afin de procéder au prélèvement de ce tissu après le décès de la personne en cause; ces instructions auront le même effet que si elles avaient été données après le décès du défunt. *L.Y. 2002, ch. 117, art. 6*

Détermination de la mort

7(1) Avant de procéder à une greffe *post-mortem*, le décès doit avoir été constaté par au moins deux médecins, selon les normes médicales reconnues ou encore, par un médecin et une infirmière praticienne, selon les normes médicales et les normes régissant les soins infirmiers.

(2) Un médecin ou une infirmière praticienne dont la décision risque d'être influencée en raison de quelque lien que ce soit avec le récipiendaire éventuel ne peut participer à la constatation du décès du donneur.

(3) Un médecin ou une infirmière praticienne qui a participé, d'une façon ou d'une autre, à la constatation du décès du donneur ne peut participer d'aucune façon à la greffe.

(4) Le présent article n'empêche pas un médecin ou une infirmière praticienne de prélever des yeux en vue d'effectuer une greffe de la cornée. *L.Y. 2012, ch. 17, art. 7; L.Y. 2002,*

s.7

Unusable gift

8 If a *post-mortem* gift under this Act cannot for any reason be used for any of the purposes specified in the consent, the subject matter of the gift and the body to which it belongs shall be dealt with and disposed of as if no consent had been given. *S.Y. 2002, c.117, s.8*

Actions for damages

9 No action or other proceeding for damages lies against any person for any act done in good faith and without negligence in the exercise or intended exercise of any authority conferred by this Act. *S.Y. 2002, c.117, s.9*

Prohibited transactions

10 No person shall buy, sell or otherwise deal in, directly or indirectly, for a valuable consideration, any tissue for a transplant, or any body or part or parts thereof other than blood or a blood constituent, for therapeutic purposes, medical education, or scientific research, and any such dealing is invalid as being contrary to public policy. *S.Y. 2002, c.117, s.10*

Confidential information

11(1) Except when legally required, no person shall disclose or give to any other person any information or document whereby the identity of any person

- (a) who has given or refused to give a consent;
- (b) with respect to whom a consent has been given; or
- (c) into whose body tissue has been, is being

ch. 117, art. 7

Échec de la greffe

8 Lorsqu'un don *post-mortem* fait selon la présente loi ne peut, pour quelque raison que ce soit, servir aux fins pour lesquelles le consentement a été donné, il est disposé du cadavre ainsi que du tissu qui faisait l'objet du don comme s'il n'y avait pas eu de consentement. *L.Y. 2002, ch. 117, art. 8*

Responsabilité civile

9 Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne en raison d'un acte qu'elle a accompli de bonne foi et sans négligence de sa part, en exerçant ou en tentant d'exercer un pouvoir prévu dans la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 117, art. 9*

Vente interdite

10 Nul ne peut, directement ou indirectement, acheter, vendre ou négocier d'une autre façon, en échange d'une contrepartie valable, un tissu en vue de le greffer, ni un cadavre ou une partie quelconque du corps humain, à l'exception du sang ou de ses constituants pour qu'ils servent à des fins thérapeutiques, à l'enseignement de la médecine ou à la recherche scientifique; toute opération ainsi pratiquée est invalide pour le motif qu'il est contraire à l'ordre public. *L.Y. 2002, ch. 117, art. 10*

Divulgarion de renseignements

11(1) Nul ne peut, sauf lorsque la loi l'exige, donner ou divulguer à une personne des renseignements ou des documents qui pourraient rendre publique l'identité d'une autre personne :

- a) qui a donné ou refusé de donner un consentement;
- b) à l'égard de laquelle un consentement a été donné;
- c) dont le corps a fait l'objet, fait ou peut

or may be transplanted,
may become known publicly.

(2) If the information or document disclosed or given pertains only to the person who disclosed or gave the information or document, subsection (1) does not apply. *S.Y. 2002, c.117, s.11*

Offence and penalty

12 Every person who knowingly contravenes any provision of this Act commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. *S.Y. 2002, c.117, s.12*

Coroners Act

13 Except as provided in section 6, nothing in this Act affects the operation of the *Coroners Act*. *S.Y. 2002, c.117, s.13*

faire l'objet d'une greffe de tissu.

(2) Lorsque ces renseignements ou ces documents ne concernent que celui qui les donne ou les divulgue, le paragraphe (1) ne s'applique pas. *L.Y. 2002, ch. 117, art. 11*

Infractions et peine

12 Toute personne qui, sciemment, enfreint une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 117, art. 12*

Loi sur les coroners

13 Sauf les exceptions prévues à l'article 6, la présente loi ne touche pas l'application de la *Loi sur les coroners*. *L.Y. 2002, ch. 117, art. 13*